



**HAUTE-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°43-2021-073

PUBLIÉ LE 23 AVRIL 2021

# Sommaire

## **43\_DDT\_Direction départementale des territoires de Haute-Loire / Service de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et des risques naturels**

43-2021-04-20-00001 - Ordre du jour CDAC (1 page) Page 3

## **43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire / Sécurité routière**

43-2021-04-20-00019 - Arrêté préfectoral n° DSC-SESR 2021-15 portant attribution et versement d'une subvention "PDASR" à l'Union Départementale des Sapeurs Pompiers (2 pages) Page 5

43-2021-04-20-00007 - Arrêté préfectoral n° DSC-SESR 2021-17 portant attribution et versement d'une subvention "PDASR" à la Prévention Routière Comité Départementale Action collège (2 pages) Page 8

43-2021-04-20-00008 - Arrêté préfectoral n° DSC-SESR 2021-18 portant attribution et versement d'une subvention "PDASR" à la Prévention Routière Comité Départementale Action Primaire (2 pages) Page 11

43-2021-04-20-00015 - Arrêté préfectoral n° DSC-SESR 2021-25 portant attribution et versement d'une subvention "PDASR" à la commune du Puy en Velay action La petite reine à vélo au coeur du val vert (2 pages) Page 14

43-2021-04-20-00025 - Arrêté préfectoral n° DSC-SESR 2021-28 portant attribution et versement d'une subvention "PDASR" à la commune de St Germain Laprade action amélioration de la sécurité routière sur l'ensemble du territoire de la commune (2 pages) Page 17

## **43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire / Service des sécurités**

43-2021-04-21-00002 - ARRETE PREFECTORAL PORTANT HABILITATION DE FORMATION AUX PREMIERS SECOURS AU PROFIT **??** DU COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE L'UFOLEP 43 (2 pages) Page 20

43-2021-04-21-00001 - ARRETE PREFECTORAL PORTANT HABILITATION DE FORMATION AUX PREMIERS SECOURS AU PROFIT **??** DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE (2 pages) Page 23

43\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Loire

43-2021-04-20-00001

Ordre du jour CDAC

**Ordre du jour de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial :**

**Jeudi 6 mai 2021**

**15 H 00** : Création d'un drive déporté et d'une boulangerie à LA CHAPELLE-D'AUREC

Le Préfet

43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2021-04-20-00019

Arrêté préfectoral n° DSC-SESR 2021-15 portant  
attribution et versement d'une subvention  
"PDASR" à l'Union Départementale des Sapeurs  
Pompiers



**20 AVR. 2021**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DSC-SESR 2021-15 EN DATE DU  
PORTANT ATTRIBUTION ET VERSEMENT D'UNE SUBVENTION "PDASR" À  
L'UNION DÉPARTEMENTALE DES SAPEURS POMPIERS (UDSP)**

Le préfet de la Haute-Loire,

- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric ÉTIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°SG/COORDINATION 2021-20 du 15 mars 2021 portant délégation de signature de Monsieur Aurélien DUVERGEY, directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire ;
- Vu la circulaire interministérielle du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'État aux associations ;
- Vu les délégations de crédits reçues pour l'année 2021 sur le programme 0207 article 02 ;
- Vu le dossier présenté par l'Union Départementale des Sapeurs Pompiers (UDSP) pour l'obtention d'une subvention dans le cadre du plan départemental d'actions de sécurité routière (PDASR) ;

Considérant l'avis favorable du 30 mars 2021 émis par le chef de projet sécurité routière pour le financement de l'action présentée par l'Union Départementale des Sapeurs Pompiers dans le cadre du PDASR 2021 ;

*Sur proposition du chef de service éducation et sécurité routières*

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Il est attribué et versé la somme de 2000 euros à l'Union Départementale des Sapeurs Pompiers pour l'action suivante :

Information pour la vie.

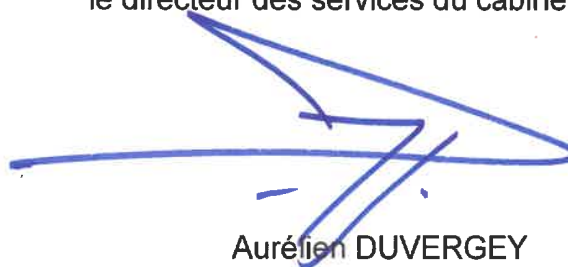
Sur le compte bancaire : 14506 01400 40717054000 95 – Crédit Agricole Loire Haute-Loire.

**Article 2** – l'Union Départementale des Sapeurs Pompiers (UDSP) adressera au plus tard le 31 décembre 2021, un compte rendu de l'action décrivant son déroulement et son impact en termes de sécurité routière.

**Article 3** – Le chef du service éducation et sécurité routière et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Au Puy-en-Velay, le **20 AVR. 2021**

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur des services du cabinet,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke, positioned above the name Aurélien DUVERGEY.

Aurélien DUVERGEY

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421 à R 421-5 du code justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2021-04-20-00007

Arrêté préfectoral n° DSC-SESR 2021-17 portant  
attribution et versement d'une subvention  
"PDASR" à la Prévention Routière Comité  
Départementale Action collège





**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DSC-SESR 2021-17 EN DATE DU 20 AVR. 2021  
PORTANT ATTRIBUTION ET VERSEMENT D'UNE SUBVENTION "PDASR" À  
LA PREVENTION ROUTIERE COMITE DE HAUTE-LOIRE**

Le préfet de la Haute-Loire,

- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric ÉTIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
  - Vu l'arrêté préfectoral n°SG/COORDINATION 2021-20 du 15 mars 2021 portant délégation de signature de Monsieur Aurélien DUVERGEY, directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire ;
  - Vu la circulaire interministérielle du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'État aux associations ;
  - Vu les délégations de crédits reçues pour l'année 2021 sur le programme 0207 article 02 ;
  - Vu le dossier présenté par la Prévention Routière Comité de Haute-Loire pour l'obtention d'une subvention dans le cadre du plan départemental d'actions de sécurité routière (PDASR) ;
- Considérant l'avis favorable du 30 mars 2021 émis par le chef de projet sécurité routière pour le financement de l'action présentée par la Prévention Routière Comité de Haute-Loire dans le cadre du PDASR 2021 ;

*Sur proposition du chef de service éducation et sécurité routières*

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Il est attribué et versé la somme de 500 euros à la Prévention Routière Comité de Haute-Loire pour l'action suivante :  
Sensibilisation des collégiens et lycéens.  
Sur le compte bancaire : 30004 00655 00025174511 14 – BNP PARISBAS

**Article 2** – La Prévention Routière Comité de Haute-Loire adressera au plus tard le 31 décembre 2021, un compte rendu de l'action décrivant son déroulement et son impact en termes de sécurité routière.

**Article 3** – Le chef du service éducation et sécurité routière et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Au Puy-en-Velay, le **20 AVR. 2021**

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur des services du cabinet,



Aurélien DUVERGEY

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421 à R 421-5 du code justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2021-04-20-00008

Arrêté préfectoral n° DSC-SESR 2021-18 portant  
attribution et versement d'une subvention  
"PDASR" à la Prévention Routière Comité  
Départementale Action Primaire



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DSC-SESR 2021-18 EN DATE DU 20 AVR. 2021  
PORTANT ATTRIBUTION ET VERSEMENT D'UNE SUBVENTION "PDASR" À  
LA PREVENTION ROUTIERE COMITE DE HAUTE-LOIRE**

Le préfet de la Haute-Loire,

- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric ÉTIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°SG/COORDINATION 2021-20 du 15 mars 2021 portant délégation de signature de Monsieur Aurélien DUVERGEY, directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire ;
- Vu la circulaire interministérielle du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'État aux associations ;
- Vu les délégations de crédits reçues pour l'année 2021 sur le programme 0207 article 02 ;
- Vu le dossier présenté par la Prévention Routière Comité de Haute-Loire pour l'obtention d'une subvention dans le cadre du plan départemental d'actions de sécurité routière (PDASR) ;

Considérant l'avis favorable du 30 mars 2021 émis par le chef de projet sécurité routière pour le financement de l'action présentée par la Prévention Routière Comité de Haute-Loire dans le cadre du PDASR 2021 ;

*Sur proposition du chef de service éducation et sécurité routières*

**ARRÊTE**

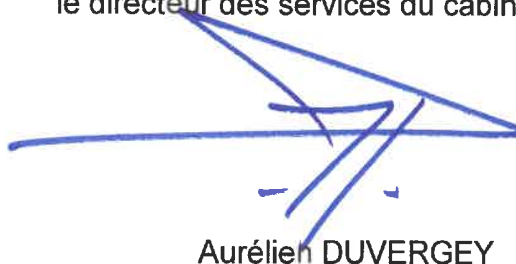
**Article 1<sup>er</sup>** – Il est attribué et versé la somme de 400 euros à la Prévention Routière Comité de Haute-Loire pour l'action suivante :  
Sensibilisation des enfants des écoles primaires  
Sur le compte bancaire : 30004 00655 00025174511 14 – BNP PARIBAS

**Article 2** – La Prévention Routière Comité de Haute-Loire adressera au plus tard le 31 décembre 2021, un compte rendu de l'action décrivant son déroulement et son impact en termes de sécurité routière.

**Article 3** – Le chef du service éducation et sécurité routière et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Au Puy-en-Velay, le **20 AVR. 2021**

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur des services du cabinet,



Aurélien DUVERGEY

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421 à R 421-5 du code justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2021-04-20-00015

Arrêté préfectoral n° DSC-SESR 2021-25 portant  
attribution et versement d'une subvention  
"PDASR" à la commune du Puy en Velay action  
La petite reine à vélo au coeur du val vert

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DSC-SESR 2021-25 EN DATE DU 20 AVR. 2021  
PORTANT ATTRIBUTION ET VERSEMENT D'UNE SUBVENTION "PDASR" À  
LA COMMUNE DU PUY-EN-VELAY**

Le préfet de la Haute-Loire,

- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric ÉTIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°SG/COORDINATION 2021-20 du 15 mars 2021 portant délégation de signature de Monsieur Aurélien DUVERGEY, directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire ;
- Vu la circulaire interministérielle du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'État aux associations ;
- Vu les délégations de crédits reçues pour l'année 2021 sur le programme 0207 article 02 ;
- Vu le dossier présenté par la Commune du Puy en Velay pour l'obtention d'une subvention dans le cadre du plan départemental d'actions de sécurité routière (PDASR) ;

Considérant l'avis favorable du 30 mars 2021 émis par le chef de projet sécurité routière pour le financement de l'action présentée par la Commune du Puy en Velay dans le cadre du PDASR 2021 ;

*Sur proposition du chef de service éducation et sécurité routières*

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Il est attribué et versé la somme de 600 euros à la Commune du Puy en Velay pour l'action suivante :

La petite reine à vélo au coeur du Val Vert

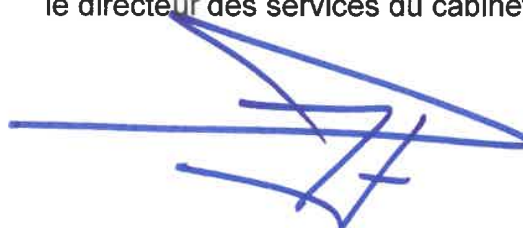
Sur le compte bancaire : 30001 00662 C430000000 065 – Banque de France

**Article 2** – La Commune du Puy en Velay adressera au plus tard le 31 décembre 2021, un compte rendu de l'action décrivant son déroulement et son impact en termes de sécurité routière.

**Article 3** – Le chef du service éducation et sécurité routière et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Au Puy-en-Velay, le **20 AVR. 2021**

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur des services du cabinet,



Aurélien DUVERGEY

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421 à R 421-5 du code justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2021-04-20-00025

Arrêté préfectoral n° DSC-SESR 2021-28 portant attribution et versement d'une subvention "PDASR" à la commune de St Germain Laprade action amélioration de la sécurité routière sur l'ensemble du territoire de la commune

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DSC-SESR 2021-31 EN DATE DU 20 AVR. 2021  
PORTANT ATTRIBUTION ET VERSEMENT D'UNE SUBVENTION "PDASR" À LA  
COMMUNE DE SAINT GERMAIN LAPRADE**

Le préfet de la Haute-Loire,

- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric ÉTIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°SG/COORDINATION 2021-20 du 15 mars 2021 portant délégation de signature de Monsieur Aurélien DUVERGEY, directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire ;
- Vu la circulaire interministérielle du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'État aux associations ;
- Vu les délégations de crédits reçues pour l'année 2021 sur le programme 0207 article 02 ;
- Vu le dossier présenté par la Commune de Saint Germain Laprade pour l'obtention d'une subvention dans le cadre du plan départemental d'actions de sécurité routière (PDASR) ;

Considérant l'avis favorable du 30 mars 2021 émis par le chef de projet sécurité routière pour le financement de l'action présentée par la Commune de Saint Germain Laprade dans le cadre du PDASR 2021 ;

*Sur proposition du chef de service éducation et sécurité routières*

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Il est attribué et versé la somme de 1200 euros à la la Commune de Saint Germain Laprade pour l'action suivante :

Amélioration de la sécurité routière sur l'ensemble du territoire de la commune.  
Sur le compte bancaire : 30001 00662 E4330000000 57 – Banque de France.

**Article 2** – La Commune de Saint Germain Laprade adressera au plus tard le 31 décembre 2021, un compte rendu de l'action décrivant son déroulement et son impact en termes de sécurité routière.

**Article 3** – Le chef du service éducation et sécurité routière et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Au Puy-en-Velay, le **20 AVR. 2021**

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur des services du cabinet,



Aurélien DUVERGEY

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421 à R 421-5 du code justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2021-04-21-00002

ARRETE PREFECTORAL PORTANT HABILITATION  
DE FORMATION AUX PREMIERS SECOURS AU  
PROFIT  
DU COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE L' UFOLEP 43

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/DSC/SDS/2021-106  
PORTANT HABILITATION DE FORMATION AUX PREMIERS SECOURS AU PROFIT  
DU COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE L'UFOLEP 43**

**Le préfet de la Haute-Loire**

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » (PIC F) ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

Vu la décision d'agrément n° PCS1 – 0712 P 75, relative aux référentiels internes de formation et de certification à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » délivrée à l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique (UFOLEP) par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises en date du 7 décembre 2020 ;

Vu le dossier présenté le 26 février 2021 par le comité départemental de l'UFOLEP 43 en vue de son renouvellement d'habilitation pour la formation aux premiers secours ;

Considérant que le comité départemental de l'UFOLEP 43 remplit les conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

*Sur proposition du chef des services des sécurités,*

**ARRÊTE**

**Article 1:** En application du Titre I de l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié susvisé, le comité départemental de l'UFOLEP 43 est habilité à délivrer les unités d'enseignements suivantes :

- prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1).

La faculté de dispenser ces unités d'enseignement est subordonnée à la détention d'une décision d'agrément, en cours de validité, de ses référentiels internes de formation et de certification, délivrée par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises.

**Article 2 :** Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance de la présente habilitation doit être communiquée sans délai au préfet.

**Article 3 :** S'il est constaté des insuffisances graves dans les formations aux premiers secours, notamment une organisation non-conforme aux conditions spécifiées dans le dossier ou aux dispositions relatives aux formations aux premiers secours définies par la réglementation en vigueur, le préfet peut prendre les dispositions mentionnées dans l'article 17 de l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié susvisé.

**Article 4 :** L'habilitation de formation est délivrée au comité départemental de l'UFOLEP 43 pour une durée de 2 ans, à compter du lendemain de la publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. Elle est renouvelable au terme d'une nouvelle déclaration.

**Article 5 :** Le directeur des services du cabinet et la présidente du comité départemental de l'UFOLEP 43 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Le Puy-en-Velay, le 21 avril 2021

Pour le préfet, et par délégation,  
le directeur des services du cabinet

*Signé*

Aurélien DUVERGEY

**Voies et délais de recours :**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2021-04-21-00001

ARRETE PREFECTORAL PORTANT HABILITATION  
DE FORMATION AUX PREMIERS SECOURS AU  
PROFIT  
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D INCENDIE ET  
DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/DSC/SDS/2021-105  
PORTANT HABILITATION DE FORMATION AUX PREMIERS SECOURS AU PROFIT  
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE**

**Le préfet de la Haute-Loire**

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » (PIC F) ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

Vu la décision d'agrément relative aux référentiels internes de formation et de certification à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » délivrée au service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises en date du 15 mars 2021 ;

Vu le dossier présenté le 22 mars 2021 par le service départemental d'incendie et de secours en vue de son renouvellement d'habilitation pour la formation aux premiers secours ;

Considérant que le service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire remplit les conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

*Sur proposition du chef des services des sécurités,*

**ARRÊTE**

**Article 1:** En application du Titre I de l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié susvisé, le service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire est habilité à délivrer les unités d'enseignements suivantes :

- Pédagogie initiale et commune de formateur (PIC F) ;
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (PAE FPS).



La faculté de dispenser ces unités d'enseignement est subordonnée à la détention d'une décision d'agrément, en cours de validité, de ses référentiels internes de formation et de certification, délivrée par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises.

**Article 2 :** Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance de la présente habilitation doit être communiquée sans délai au préfet.

**Article 3 :** S'il est constaté des insuffisances graves dans les formations aux premiers secours, notamment une organisation non-conforme aux conditions spécifiées dans le dossier ou aux dispositions relatives aux formations aux premiers secours définies par la réglementation en vigueur, le préfet peut prendre les dispositions mentionnées dans l'article 17 de l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié susvisé.

**Article 4 :** L'habilitation de formation est délivrée au service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire pour une durée de 2 ans, à compter du lendemain de la publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. Elle est renouvelable au terme d'une nouvelle déclaration.

**Article 5 :** Le directeur des services du cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Le Puy-en-Velay, le 21 avril 2021

Pour le préfet, et par délégation,  
le directeur des services du cabinet

*Signé*

Aurélien DUVERGEY

**Voies et délais de recours :**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*